



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts et / ou décisions le mardi 11 mai 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 11 mai 2021

Yocheva et Ganeva c. Bulgarie (requêtes n^{os} 18592/15 et 43863/15)

Les requérantes, Katerina Borislavova Yocheva et Katerina Nikolova Ganeva, sont des ressortissantes bulgares, nées respectivement en 1974 et 1966 et résidant à Sofia. Elles sont des mères célibataires.

L'affaire concerne le refus de leur octroyer des allocations familiales au titre de l'article 7 § 9 de la loi de 2002 relative aux allocations familiales pour enfants. L'article en question prévoit le versement d'allocations aux familles « dans lesquelles il y a un seul parent vivant ». Les autorités refusèrent d'accorder aux requérantes l'accès aux allocations, compte tenu du fait que les intéressés n'avaient pas apporté la preuve que leurs enfants avaient été reconnus par leurs pères et que ces derniers étaient décédés.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 8, les requérantes allèguent que les conditions d'accès aux allocations portent atteinte à leurs droits et que l'interprétation selon laquelle par la formule « dans lesquelles il y a un seul parent vivant » on entendrait « dans lesquelles un parent est décédé » opère une discrimination à l'égard de leurs familles, dans lesquelles l'un des parents est inconnu.

Penati c. Italie (n° 44166/15)

La requérante, M^{me} Antonella Penati, est une ressortissante italienne, née en 1963 et résidant à San Donato Milanese.

L'affaire concerne le meurtre d'un enfant de 8 ans par son père.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, la requérante se plaint d'une méconnaissance par les autorités nationales de leur obligation positive découlant de cet article de la Convention, en ce qu'elles auraient omis d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie de son enfant.

Halet c. Luxembourg (n° 21884/18)

Le requérant, Raphaël Halet, est un ressortissant français né en 1976 et résidant à Viviers (France).

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Halet dans le cadre de l'affaire dite « *Luxleaks* ».

À l'époque des faits, M. Halet travaillait pour la société *PricewaterhouseCoopers* (PwC) qui propose des services d'audit, de conseil fiscal et de conseil en gestion d'entreprise, et dont l'activité consiste notamment à établir des déclarations fiscales au nom et pour le compte de ses clients et à demander auprès des administrations fiscales des décisions fiscales anticipées. Ces décisions qui concernent l'application de la loi fiscale à des opérations futures sont appelées « *Advanced Tax Agreements* » ou « *rulings fiscaux* » ou encore « *rescrits fiscaux* ».

Entre 2012 et 2014, plusieurs centaines de rescrits fiscaux et de déclarations fiscales établis par PwC furent publiés dans différents médias. Ces publications mettaient en lumière une pratique, sur une période s'étendant de 2002 à 2012, d'accords fiscaux très avantageux passés entre PwC pour le compte de sociétés multinationales et l'administration fiscale luxembourgeoise.

Une enquête interne menée par PwC permit d'établir qu'un auditeur, A.D., avait copié, en 2010, la veille de son départ de PwC consécutif à sa démission, 45 000 pages de documents confidentiels, dont 20 000 pages de documents fiscaux correspondant notamment à 538 dossiers de rescrits fiscaux, qu'il avait remis, en été 2011, à un journaliste (E.P.) à la demande de celui-ci.

Une deuxième enquête interne menée par PwC permit d'identifier que M. Halet avait, à la suite de la révélation par les médias de certains des rescrits fiscaux copiés par A.D., contacté le journaliste E.P. en mai 2012 en vue de lui proposer la remise d'autres documents. Cette remise eut lieu entre octobre et décembre 2012 et porta sur 16 documents, comprenant 14 déclarations fiscales et deux courriers d'accompagnement. Quelques-uns des documents furent utilisés par le journaliste E.P. dans le cadre de l'émission télévisée « *Cash Investigation* » diffusée en juin 2013. En novembre 2014, les 16 documents furent par ailleurs mis en ligne par une association regroupant des journalistes dénommée « *International Consortium of Investigative Journalists* ».

À la suite d'une plainte déposée par PwC, une procédure pénale fut engagée contre M. Halet qui fut condamné, en appel, au paiement d'une amende pénale de 1 000 euros ainsi qu'au paiement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par PwC. Le pourvoi en cassation de M. Halet fut rejeté en janvier 2018.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Halet se plaint de sa condamnation consécutive à la divulgation par lui à un journaliste de 16 documents émanant de son employeur PwC, estimant qu'il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression.

[Caamaño Valle c. Espagne \(n° 43564/17\)](#)

La requérante, Maria del Mar Caamaño Valle, est une ressortissante espagnole, résidant à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne). Elle est la mère de M., une femme handicapée mentale, née en 1966.

L'affaire concerne la privation du droit de vote imposée à M. en raison de son handicap mental.

Juste avant le 18^{ème} anniversaire de M., la requérante sollicite la prolongation de sa tutelle sur sa fille. Toutefois, elle demanda expressément que sa fille ne soit pas privée de son droit de vote. Néanmoins, lorsque fut ordonnée la prolongation de sa tutelle, le juge de première instance ordonna la révocation du droit de vote de M., estimant qu'elle n'était pas en mesure d'exercer ce droit. Le jugement était amplement motivé et contenait des références au droit et à la jurisprudence espagnole ainsi qu'aux obligations de l'Espagne découlant des traités internationaux. Le juge et l'expert médical constatèrent que les limitations imposées à M. en ce qui concerne son droit de vote n'étaient pas fondées sur l'exigence d'une capacité cognitive ou intellectuelle supérieure ou sur son manque de compréhension concernant ses options de vote (c'est-à-dire son choix de candidat ou de parti), ni sur une irrationalité hypothétique quant à ces options, mais sur la détermination stricte et objective de son incapacité en matière d'affaires politiques et de questions électorales. La limitation de son droit de vote n'était pas justifiée par le fait qu'elle ne connaissait pratiquement rien du système politique espagnol, mais par le fait qu'elle était très influençable et qu'elle n'était pas consciente des conséquences du moindre vote qu'elle émettrait.

Les appel et pourvoi en cassation de la requérante furent rejetés par le Tribunal supérieur de La Corogne et le Tribunal suprême respectivement. Le recours d'*amparo* formé par la requérante en 2016 fut rejeté par le Tribunal constitutionnel. Ce dernier constata que le droit de suffrage comportait des limites, y compris, entre autres choses, la privation judiciaire du droit de vote. Il conclut finalement que les droits de l'intéressée n'avaient pas été violés.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination), la requérante allègue que les restrictions au droit de vote de sa fille portent atteinte aux droits de l'intéressée et sont discriminatoires.

[Epure c. Roumanie \(n° 73731/17\)](#)

Le requérant, Culiță Epure, est un ressortissant roumain, né en 1978 et résidant dans un établissement public spécialisé dans le traitement des adultes handicapés à Măicănești (Roumanie). Il souffre d'épilepsie et une déficience mentale légère à modérée a également été diagnostiquée chez lui.

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant du 6 décembre 2016 au 16 juin 2019. L'intéressé purgeait une peine de huit ans d'emprisonnement pour un viol commis en 2014. Pendant cette période, il fut placé en régime de sécurité maximale dans les prisons de Focșani, Galați et Giurgiu.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant allègue que le régime carcéral auquel il a été soumis était incompatible avec sa santé mentale, qu'il n'a pas reçu les soins médicaux appropriés à son handicap mental, et qu'il n'a pas disposé d'un aide-soignant à titre permanent, comme l'exigeait son état de santé.

[Kilin c. Russie \(n° 10271/12\)](#)

Le requérant, Roman Olegovich Kilin, est un ressortissant russe, né en 1991 et résidant à Kemerovo (Russie).

L'affaire concerne le procès du requérant et sa condamnation pour diffusion de matériels extrémistes. Le requérant fut accusé d'avoir diffusé des fichiers vidéo et audio à caractère prétendument raciste, concernant des néonazis, utilisant des épithètes racistes, impliquant des personnes d'origine apparemment caucasienne et comportant des appels à l'extrémisme sur un réseau social en ligne très populaire.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant allègue que sa condamnation au pénal a porté atteinte à ses droits et se plaint du fait que son procès s'est tenu à huis clos.

[RID Novaya Gazeta et ZAO Novaya Gazeta c. Russie \(n° 44561/11\)](#)

Les requérantes, « Redaktsionno-Izdatelskiy dom 'Novaya Gazeta' » et « Izdatelskiy dom 'Novaya Gazeta' », sont des organisations russes. La première est une maison d'édition. La seconde est une société par actions. Elle est la fondatrice du journal *Novaya Gazeta*. Depuis 2007, aux termes d'un contrat, la première organisation requérante agit également en tant que comité de rédaction et éditeur de *Novaya Gazeta*.

L'affaire concerne un article intitulé « Bande, agence, parti. Qui sont les 'nationalistes juridiques' [легальные националисты]? », qui est paru dans le journal *Novaya Gazeta* en 2010, à l'occasion de l'anniversaire de l'assassinat des militants antifascistes Stanislav Markelov et Anastasia Baburova par des individus qui auraient appartenu à la droite ultra. Cet article portait, entre autres, sur une organisation dénommée Russkiy Obraz. Le 31 mars 2010, le Roskomnadzor (l'autorité fédérale de régulation des médias de masse) émit un avertissement (*предупреждение*) pour diffusion alléguée d'informations à caractère extrémiste, en référence à l'article en question. Cet avertissement fut confirmé par les tribunaux.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 10, les organisations requérantes allèguent que l'avertissement en vertu de la législation anti-extrémisme qui leur a été adressé aurait porté atteinte, en particulier, à leur liberté de diffuser

les résultats d'un travail d'enquête. Elles se plaignent également du caractère formaliste qu'auraient revêtus selon elles les jugements rendus par les tribunaux, en ce que ceux-ci n'auraient pas pris en compte les questions de la nécessité et de la proportionnalité. Enfin, les requérantes allèguent qu'elles n'auraient disposé d'aucun recours interne pour faire valoir leurs griefs.

Stetsov c. Ukraine (n° 5170/15)

Le requérant, Oleg Nikolayevich Stetsov, est un ressortissant ukrainien né en 1969. Il réside à Dergatchi (Ukraine).

L'affaire concerne l'interdiction de quitter le territoire qui fut imposée à M. Stetsov en raison du défaut de remboursement d'une dette constatée par jugement.

En 2008, M. Stetsov se porta garant d'un contrat de prêt conclu entre une banque et une société. Plus tard, à la suite d'un défaut de remboursement du prêt par la société, la banque introduisit une demande en justice contre M. Stetsov afin d'obtenir le recouvrement de la dette restant due et des pénalités de retard. En 2014, la Cour d'appel fit droit à cette demande. La même année, M. Stetsov fût frappé d'une interdiction de quitter le territoire jusqu'au paiement intégral de la dette. Cette demande fut ordonnée par la cour d'appel de Kyiv. Par la suite, M. Stetsov introduisit plusieurs demandes de levée de l'interdiction de quitter le territoire, mais elles furent rejetées au motif que l'interdiction ne pourrait être levée qu'une fois la dette intégralement remboursée.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention, M. Stetsov se plaint d'une atteinte à son droit de circuler librement et de quitter le territoire national.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 11 mai 2021

Nom	Numéro de la requête principale
De Veirman et Amnad c. Belgique	42165/13
Laurent c. Belgique	38732/18
Batrkov c. Russie	9519/10
Gorokh c. Russie	7415/09
I.M.T. c. Russie	82174/17
Mutsayeva c. Russie	1667/11
Osipov c. Russie	57005/18
Petukhov c. Russie	17853/09
Rudakov c. Russie	70711/12
Sannikov c. Russie	16480/10
Sharkov c. Russie	43305/07

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.